

Réf. : CDG-INFO2022-3/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 3 janvier 2022

**LA PRESENTATION DE LA REFORME DE CERTAINS CADRES D'EMPLOIS
DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE : LA TRANSPOSITION DES ACCORDS DE SEGUR DE LA SANTE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022**

REFERENCES JURIDIQUES

- Décret n° 2021-1886 du 29 décembre 2021 fixant les échelonnements indiciaires applicables aux cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale (*JO du 30/12/2021*),
- Décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale (*JO du 30/12/2021*),
- Décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021 modifiant divers décrets portant statuts particuliers de cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale (*JO du 30/12/2021*),
- Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux (*JO du 30/12/2021*),
- Décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux (*JO du 30/12/2021*),
- Décret n° 2021-1880 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale (*JO du 30/12/2021*),
- Décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale (*JO du 30/12/2021*),
- Décret n° 2020-1177 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux de la catégorie A,
- Décret n° 2020-1176 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux de la catégorie A,
- Décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux,
- Décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux,
- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2016-337 du 21 mars 2016 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux,
- Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux,
- Décret n° 2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,
- Décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,
- Décret n° 2013-263 du 27 mars 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens paramédicaux territoriaux,
- Décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux,
- Décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,
- Décret n° 2012-1422 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux (abrogé),
- Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,
- Décret n° 2003-677 du 23 juillet 2003 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (abrogé),
- Décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 portant statut particulier des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux,
- Décret n° 92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux,
- Décret n° 92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux (abrogé),
- Décret n° 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux,
- Décret n° 92-860 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (abrogé),
- Décret n° 92-859 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,
- Décret n° 92-858 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé (abrogé),
- Décret n° 92-857 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé.

Les nouvelles dispositions mettent en œuvre la transposition des accords dits du Ségur de la Santé dans la fonction publique territoriale et concernent les cadres d'emplois suivants :

- les infirmier·ères territoriaux·ales en soins généraux,
- les puéricultrices territoriales de 2014,
- les cadres territoriaux·ales de santé paramédicaux·ales,
- les pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·rices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales,
- les masseurs-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales,
- les puéricultrices cadres territoriaux·ales de santé (cadre d'emplois en voie d'extinction),
- les puéricultrices territoriales de 1992 (cadre d'emplois en voie d'extinction),
- les cadres territoriaux·ales de santé infirmier·ères et technicien·nes paramédicaux·ales (cadre d'emplois en voie d'extinction),
- les infirmiers·ères territoriaux·ales (cadre d'emplois en voie d'extinction),
- les technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales (uniquement pour les concours réservés),
- les auxiliaires de soins territoriaux·ales relevant de la spécialité « aide-soignant·e »,
- les auxiliaires de puériculture territoriaux·ales.

TABLEAU SYNTHETIQUE DE LA REFORME DE CERTAINS CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE AU 1^{ER} JANVIER 2022

CADRES D'EMPLOIS	PRESENTATION DES PRINCIPALES MODIFICATIONS	N° DU CDG-INFO
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Infirmier·ères territoriaux·ales en soins généraux ▪ Puéricultrices territoriales de 2014 ▪ Cadres territoriaux·ales de santé paramédicaux·ales ▪ Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·rices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales ▪ Masseur·ses-kinésithérapeutes, psychomotricien·nes et orthophonistes territoriaux·ales 	<ul style="list-style-type: none"> - Modification de la structure de carrière des cadres d'emplois correspondants : <ul style="list-style-type: none"> . fusion des deux classes du premier grade, . cadre d'emplois structuré sur deux grades (1^{er} grade « <i>de classe normale</i> » et grade terminal « <i>hors classe</i> »), . grille indiciaire relevant du « A-type », - Reclassement des agent·es concerné·es dans le cadre d'emplois revalorisé <p>! <i>Les psychomotricien·nes territoriaux·ales sont classé·es à compter du 1^{er} janvier 2022 dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur·rices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales qui prend ainsi la dénomination à compter de cette date de « cadre d'emploi des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotricien·nes, orthoptistes et manipulateur·rices d'électroradiologie médicale territoriaux·ales »</i></p>	CDG-INFO2022-4 relatif à « Les modifications statutaires relatives à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale à compter du 1 ^{er} janvier 2022 »
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Puéricultrices cadres territoriaux·ales de santé (cadre d'emplois en voie d'extinction) ▪ Puéricultrices territoriales de 1992 (cadre d'emplois en voie d'extinction) ▪ Cadres territoriaux·ales de santé infirmier·ères et technicien·nes paramédicaux·ales (cadre d'emplois en voie d'extinction) 	<ul style="list-style-type: none"> - Revalorisation des cadres d'emplois correspondants, - Reclassement des agent·es concerné·es dans le cadre d'emplois revalorisé 	CDG-INFO2022-5 relatif à « Les modifications statutaires relatives aux cadres d'emplois en voie d'extinction de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale à compter du 1 ^{er} janvier 2022 »
Infirmiers·ères territoriaux·ales (cadre d'emplois en voie d'extinction)	<ul style="list-style-type: none"> - Revalorisation du cadre d'emploi correspondant, - Reclassement des agent·es concerné·es dans le cadre d'emplois revalorisé 	CDG-INFO2022-6 relatif à « Les modifications statutaires relatives aux infirmier·ères territoriaux·les, cadre d'emploi en voie d'extinction de la catégorie B de la filière médico-sociale, à compter du 1 ^{er} janvier 2022 »
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Infirmiers·ères territoriaux·ales (cadre d'emplois en voie d'extinction) ▪ Technicien·nes paramédicaux·ales territoriaux·ales (<i>spécialité masseur·se-kinésithérapeute, orthophoniste, pédicure-podologue ergothérapeute, psychomotricien·ne, orthoptiste et manipulateur·rice en électroradiologie médicale</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> - Des concours réservés sont organisés pour une durée de 3 ans et ouverts aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie B régis par les décrets n° 92-861 du 28/08/1992 (infirmier·ères territoriaux·ales) et n° 2013-262 du 27/03/2013 (spécialités : masseur·se-kinésithérapeute, orthophoniste, pédicure-podologue ergothérapeute, psychomotricien·ne, orthoptiste et manipulateur·rice en électroradiologie médicale) afin d'accéder à certains cadres d'emplois de catégorie A de la même spécialité que leur cadre d'emploi d'origine de catégorie B. Les candidat·es devront justifier d'au moins 5 ans de services publics effectifs 	CDG-INFO2022-7 relatif à « L'organisation de concours réservés sur titres ouverts aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emploi de catégorie B de la filière médico-sociale afin d'accéder aux premiers ou deuxièmes grades de certains cadres d'emploi de catégorie A de la filière médico-sociale »

CADRES D'EMPLOIS	PRESENTATION DES PRINCIPALES MODIFICATIONS	N° DU CDG-INFO
▪ Auxiliaires de puériculture territoriaux·ales	<ul style="list-style-type: none"> - Crédation d'un nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales relevant de la catégorie B structuré sur deux grades : grade de base <i>d'auxiliaire de puériculture de classe normale</i> et grade terminal <i>d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure</i>, - Intégration des fonctionnaires dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie B et reclassement dans le grade correspondant 	CDG-INFO2022-8 relatif à « La présentation du nouveau cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales de catégorie B »
▪ Auxiliaires de soins territoriaux·ales	<ul style="list-style-type: none"> - Crédation d'un nouveau cadre d'emploi des aides-soignant·es territoriaux·ales relevant de la catégorie B structuré sur deux grades : grade de base <i>d'aide-soignant·e de classe normale</i> et grade terminal <i>d'aide-soignant·e de classe supérieure</i>, - Intégration des fonctionnaires relevant de la spécialité d'aide-soignant·e dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie B et reclassement dans le grade correspondant <p>- Le cadre d'emploi des auxiliaires de soins territoriaux·ales relevant de la catégorie C demeure en vigueur pour les auxiliaires de soins territoriaux·ales relevant des spécialités d'aide-médico psychologique et d'assistant·e dentaire</p>	CDG-INFO2022-9 relatif à « La présentation du nouveau cadre d'emploi des aides-soignant·es territoriaux·ales de catégorie B » CDG-INFO2022-1 relatif à « La nouvelle organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C »



Catégorie A



Catégorie B



Catégorie C



Le CdG59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention : « Source : CdG59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »